



ARRETE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

portant réglementation de la circulation
et du stationnement

RUE DE LA PYRAMIDE

BARRÉE

pendant l'exécution du chantier de

SRE
pour raccordement ENEDIS

du 27/10/2025 au 29/10/2025 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/198

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à M. Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu le permis de stationnement n° **2025/098**, en date du 01/10/2025 accordée à **l'entreprise SRE** - domicilié 11 rue Jean Baptiste Godin – 29170 St EVARZEC - par la Mairie de Plouhinec ;

Vu la demande d'arrêté temporaire, en date du 30/09/2025, présentée par **l'entreprise SRE** ;

Considérant que le stationnement d'une nacelle, rue de la Pyramide - Plouhinec (29780), au droit de la parcelle cadastrée XA265 pour le chantier de **l'entreprise SRE – au 20 rue de la Pyramide**, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur le chantier et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1

du 27/10/2025 au 29/10/2025 inclus, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise SRE**, **stationnement d'une nacelle pour raccordement ENEDIS au n° 20 de ladite rue**, la **circulation de tous véhicules est interdite sur la rue de la Pyramide** sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARTICLE 2

du 27/10/2025 au 29/10/2025 inclus, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

du 27/10/2025 au 29/10/2025 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantiers.

ARTICLE 4

du 27/10/2025 au 29/10/2025 inclus, les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation, « **travaux** » - « **route barrée** » - « **déviations** » sont mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise SRE**, conformément aux dispositions du livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le camion nacelle, intervenant pour le chantier de l'entreprise SRE, devra rester mobile en cas de demande d'accès des véhicules de secours ;

ARTICLE 6

Les déviations, mises en place par l'entreprise ODEON TP, se font par :

- **rue de Brénilour – rue des Marguerites – rue de Menglenot (RD 784) -rue de Kervoazec (RD 784)**

ARTICLE 7

du 27/10/2025 au 29/10/2025 inclus, en dehors des périodes d'activités du chantier, **les nuits et jours hors chantier, la circulation doit être rétablie** en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des chantiers par **l'entreprise SRE**.

ARTICLE 10

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 11

Le responsable de l'entreprise SRE,
le maire de PLOUHINEC,
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE / PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,
le contrôleur des travaux de Plouhinec,
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,
le responsable du SAMU,
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO)
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage sur le site de la commune :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'informations



le maire, **Yvan MOULLEC**

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

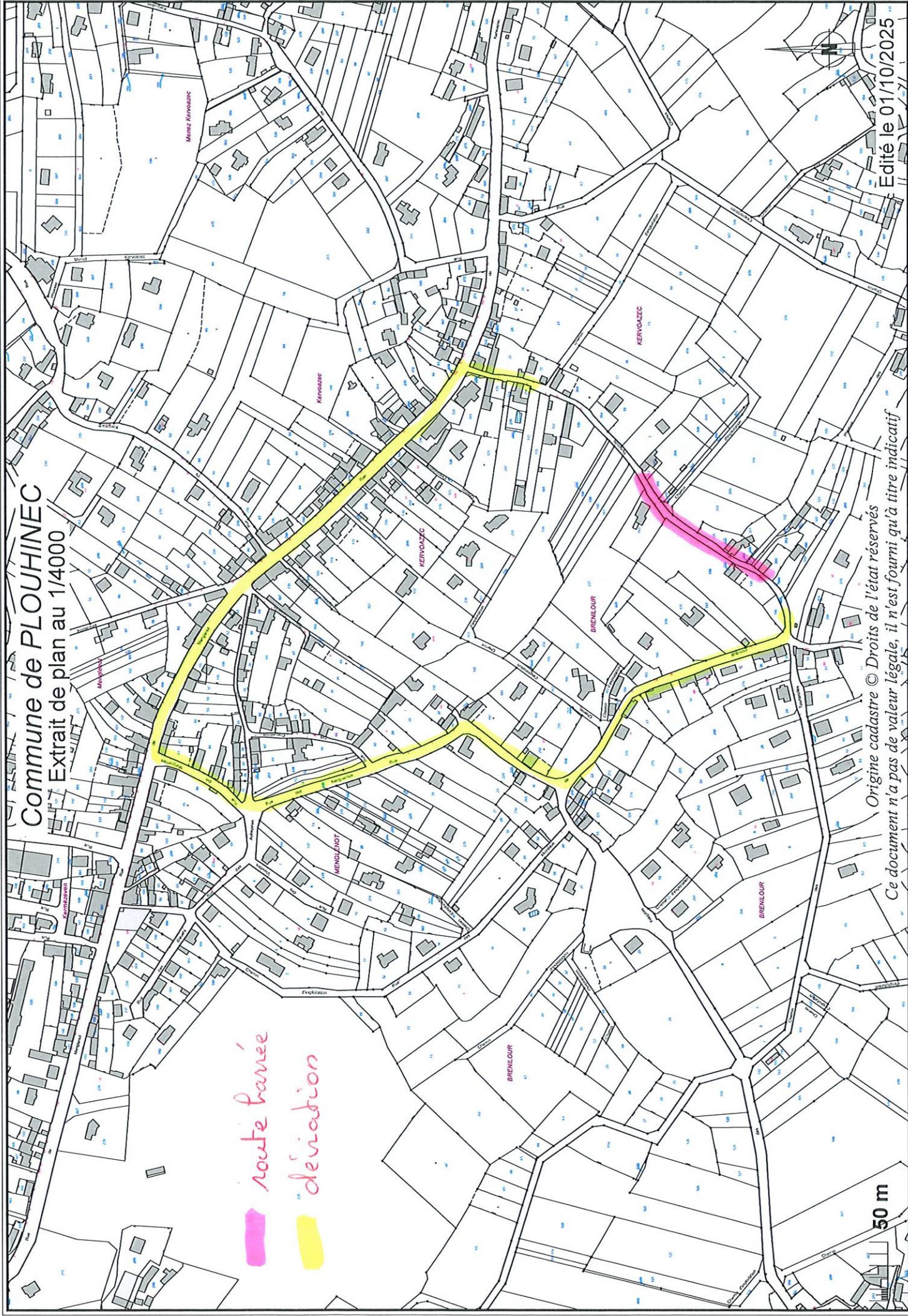
Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de PLOUHINEC
Extrait de plan au 1/4000

route barée
déviation



Edité le 01/10/2025

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

50 m